

ORDRE DU JOUR

Séance du Conseil Municipal

29 Avril 2026

à 18 heures 30

Îlot Saint-Pierre - Place Saint-Pierre

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du CRI du 10 février 2026

Comptes rendus concessions de cimetière (1^{er} trimestre 2026)

Comptes rendus des marchés publics (1^{er} trimestre 2026)

Comptes rendus juridiques

Délibérations à prendre

Numéros	TITRE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
1	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Monsieur le Maire
2	Indemnités de fonction des élus	Monsieur le Maire
3	Frais de représentation de Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
4	Création des commissions municipales	Monsieur le Maire
5	Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Monsieur le Maire
6	Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	Monsieur le Maire
7	Désignation des représentants de la ville au sein du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)	Monsieur le Maire
8	Réseau de Correspondant Défense : Election d'un délégué	Monsieur le Maire

Numéros	TITRE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
9	Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Communale de Sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP)	Monsieur le Maire
10	Désignation des représentants de la commune au sein de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité	Monsieur le Maire
11	Désignation d'un représentant de la commune au sein du Comité d'agrément de la Maison de l'Entreprise et de l'Innovation de Pertuis	Monsieur le Maire
12	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres	Monsieur le Maire
13	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Alton	Monsieur le Maire
14	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Este	Monsieur le Maire
15	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Utiel	Monsieur le Maire
16	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Herborn	Monsieur le Maire
17	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Lycée Val de Durance	Monsieur le Maire
18	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Mauron	Monsieur le Maire
19	Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Marcel PAGNOL	Monsieur le Maire
20	Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance : Désignation des délégués	Monsieur le Maire
21	Parc Naturel Régional du Luberon : Désignation de délégués	Monsieur le Maire
22	Nomination des représentants de la ville à l'Agence France Locale	Monsieur le Maire
23	Renouvellement de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	Monsieur le Maire
24	Désignation du représentant de la collectivité au sein des instances de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse	Monsieur le Maire
25	Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix et de Pertuis	Monsieur le Maire
26	Désignation des représentants à l'association des Communes Forestières Vaucluse	Monsieur le Maire

Numéros	TITRE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
27	Désignation du représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et de son suppléant	Naïs MENGIN
28	Rapport fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée en son sein, placé auprès de la ville de Pertuis, institution du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité	Naïs MENGIN
29	Rapport sur la mise en place d'un Comité Social Territorial commun ville de Pertuis et CCAS et d'une formation spécialisée	Naïs MENGIN
30	Recrutement d'un contrat de projet – prestation de service jeunes	Naïs MENGIN
31	Augmentation de la valeur faciale de titres restaurant	Naïs MENGIN
32	Autorisation relative au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités	Naïs MENGIN
33	Plan de formation 2026	Naïs MENGIN
34	Modification du tableau des emplois permanents	Naïs MENGIN
35	Subventions aux associations sportives pour l'année 2026	Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA
36	Répartition des subventions aux associations à caractère économique. Année 2026	Michel AUTRAN
37	Approbation d'une convention d'objectifs entre la Ville de Pertuis et l'association « Office de Tourisme de Pertuis » et attribution d'une subvention	Michel AUTRAN
38	Modification de la délibération 26.DU.042 relative au renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix - Durance (AUPA)	Jean-Michel APPLANAT
39	Subvention foncière au titre de la surcharge foncière pour une opération de réhabilitation portée par SOLIHA, située 80 rue de la Tour	Jean-Michel APPLANAT
40	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	Jean-Michel APPLANAT
41	Vente parcelle cadastrée section BH n° 49 (453 m ²) située « Les Bertranes » à la SCI La Normandie. Délibération n° 25.DAI.227 du 25 juin 2025 – prorogation délai de signature	Jean-Michel APPLANAT
42	Subventions aux associations liées à la Direction de l'Education pour l'année 2026	Pierre CRUMIÈRE

Numéros	TITRE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
43	Signature de la convention d'objectifs liant la ville de Pertuis et la crèche associative Optimom	Pierre CRUMIÈRE
44	Subventions de fonctionnement pour la crèche Optimom et la Halte Jeux Les Mistigris	Pierre CRUMIÈRE
45	Subvention de fonctionnement pour l'association Ô petits Bonheurs	Pierre CRUMIÈRE
46	Attribution d'un véhicule de service et remisage à domicile pour le Maire	Naïs MENGIN
47	Recrutement ponctuel d'agents vacataires	Naïs MENGIN
48	Désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Pertuis	Monsieur le Maire
49	Approbation de l'urgence : désignation des représentants de la commune au sein de la SPLA	Monsieur le Maire
50	Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)	Monsieur le Maire



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026 à 18h30
Sous la Présidence de Monsieur Aurélien AUCLAIR, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Naïs MENGIN, Jacques BARONE, Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA, Michel AUTRAN, Marie Christine GIULIANOTTO, Jean Michel APPLANAT, Anne Marie LUCHETTI, Patrice CHASSAGNE, Geneviève CLEMENT, Adjoints.

Jean Marc ACERO, Cécile ANDJERAKIAN, Nicole BLANC, Françoise BURDEYRON, Carine COHEN, William COLOMBARD, Pierre CRUMIERE, Caroline DANDRE, Djivan DERVARTANIAN, Catherine DICHE-JOSEPH, Dominique DIEULOUFET, Cathy FRAIKIN, Laurent LECAULT, Annick LEDUC, Sophie MICHEL, Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Thierry NICOLAS, Denis ODETTO, Cédric PERRY, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Anne Priscille BAZELAIRE à Jean François MIRETTI
Lionel NEGRE à Cécile ANDJERAKIAN
Julien POGOLOTTI à Michel AUTRAN

Compte Rendu Officiel des Délibérations de la séance du 29 avril 2026

Affiché le : 4 mai 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

- Appel des présents
- Le quorum est atteint

Monsieur le Maire propose Thi Vinh Thuy NGUYEN TALIANA en qualité de secrétaire de séance.

Le Compte Rendu Intégral de la séance du 10 février 2026 est adopté à l'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire

Compte rendu des concessions du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026

VENTES ET RENOUVELLEMENTS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE DE PERTUIS

VENTE DE CONCESSIONS

- Mme SOUZAN née DELAGRAVE Nathalie (26.DP.002) Château du Grand Callamand, 239 route de la Loubière- Pertuis- 15 ans- pour un montant de 400 euros.

-Mme CANALS Valérie (26.DP.09) 127 Boulevard du Général de Gaulle- Pertuis- 15 ans- pour un montant de 432 euros.

-Mme JULLI née POLANA Réparate (26.DP.012) 58 impasse des Boutons d'Or, lot les Romarins- Pertuis- 30 ans- pour un montant de 689 euros.

-M. et Mme SOULET Gilbert et Michèle née LUNARDI (26.DP.085) 96 rue Gustave Lançon- Pertuis- 15 ans- pour un montant de 432 euros.

-M. et Mme MARESCA Christian et Françoise née NAVARRO (26.DP.086) 67 rue Marius Jouveau, lot Sainte Victoire- Pertuis- 50 ans- pour un montant de 2643 euros.

-M.CANO Toreto (26.DP.094) 591 chemin des Iscles du Mulet- Pertuis-30 ans au carré musulman- pour un montant de 1894 euros.

-Mme DOGHMANE Nora (26.DP.095) 700 avenue Maréchal Leclerc, les Terrasses du Sud appartement 20 –Pertuis- 30ans au carré musulman- pour un montant de 689 euros.

-Mme SALES Agnès (26.DP.100) 595 chemin des Iscles du Mulet- Pertuis- 15 ans- pour un montant de 400 euros

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

1er trimestre 2026

Conformément au Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article L 2122-22.

N° de MP	Marché	Nature	Objet	Procédure	Durée	Titulaire + Code postal et Ville	Estimation financière	MBC O/N	Mini total marché HT	Maxi total marché HT	Montant attribué (en € HT)	Date de notification
2025/17	Marché	Prestations intellectuelles	Comptages routiers et études circulatoires	MAPA	1+3	TRANSMOBILITES 13015 MARSEILLE	/	O	Sans	50 000,00 €	/	03/02/2026
2025/19/01	Marché	Service	Transports scolaires et périscolaires Lot 1 : Services de transports sur le temps scolaire	AO	1+3	TRANSDEV 13510 EGUILLLES	/	O	14 000,00 €	45 000,00 €	/	18/02/2026
2025/19/02	Marché	Service	Transports scolaires et périscolaires Lot 2 : Services de transports sur le temps extra -scolaire	AO	1+3	TRANSDEV 13510 EGUILLLES	/	O	20 000,00 €	50 000,00 €	/	18/02/2026
2025/15/01	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 1 : VRD - Aménagement paysager	MAPA	15 mois	ROUX TP 84360 MERNDOL	138 365,00 €	N	/	/	84 120,00 €	04/03/2026
2025/15/05	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 5 : Chauffage – Ventilation – Rafraîchissement – Plomberie sanitaire - GTB	MAPA	15 mois	COMPAGNIE MERIDIONALE DES APPLICATIONS THERMIQUES 13290 AIX EN PROVENCE	345 555,00 €	N	/	/	319 300,00 €	05/03/2026
2025/15/06	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 6 : Electricité - CFO CFA - SSI	MAPA	15 mois	CADELEC 84160 CADENET	162 730,00 €	N	/	/	157 376,00 €	05/03/2026
2025/15/07	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 7 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	MAPA	15 mois	MICHEL 04510 LE CHAFFAUT	184 370,00 €	N	/	/	109 403,81 €	05/03/2026
2025/15/08	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 8 : Menuiseries intérieures - Cloisons - Doublage - Faux plafond - Mobiliers fixes	MAPA	15 mois	DUMAFE 13290 AIX EN PROVENCE	197 679,00 €	N	/	/	267 529,43 €	05/03/2026
2025/15/09	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 9 : Sols souples - Peinture - Nettoyage	MAPA	15 mois	DG PEINTURE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	74 669,00 €	N	/	/	70 650,50 €	05/03/2026
2025/15/02	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 2 : Démolition - Gros œuvre – Façades – Revêtements durs	MAPA	15 mois	MARIANI 84000 AVIGNON	726 541,00 €	N	/	/	544 302,76 €	06/03/2026

2025/15/03	Marché	Travaux	Rénovation énergétique et réhabilitation du groupe scolaire Joseph Marie Marsily – Phase 2 : Maternelle Lot 3 : Charpente bois - Couverture	MAPA	15 mois	VENTOUX RENOVATION 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	103 565,00 €	N	/	/	145 843,68 €	06/03/2026
N° de MP	Modification	Nature	Objet	Procédure	/	Titulaire + code postal	Montant initial du marché HT	Montant de l'avenant	Nouveau montant du marché HT	% avenant	/	Date de notification
2024/12/01	Ajout de prix au BPU	Travaux	Travaux d'aménagement du giratoire de Jas de Beaumont et d'un bassin de rétention des eaux pluviales Lot 1 : Voiries et réseaux divers de Jas de Beaumont	MAPA	/	Groupement AMOURDEDEIEU/EUROVIA PACA 84240 ANSOUIS	899 998,50	/	/	/	/	07/01/2026
2021/24/01	Ajout de prix au BPU	Fournitures	Fournitures de produits d'entretien et d'articles de nettoyage Lot : 1 - Produits d'entretien et d'articles de nettoyage	AO	/	COLDIS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUES	Mini : 20 000 Maxi : 80 000	/	/	/	/	16/02/2025
2024/12/01	Ajout de prix au BPU	Travaux	Travaux d'aménagement du giratoire de Jas de Beaumont et d'un bassin de rétention des eaux pluviales Lot 1 : Voiries et réseaux divers de Jas de Beaumont	MAPA	/	Groupement AMOURDEDEIEU/EUROVIA PACA 84240 ANSOUIS	899 998,50	/	/	/	/	04/02/2026
2023/17	Ajout de prix au BPU Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de service de télécommunication mobile	MAPA	/	ASAP NETWORK 84270 VEDENE	Mini : Sans Maxi : 50 000	/	/	/	/	19/02/2026
2025/08/03	Ajout indice de révision	Fourniture	Fourniture de connexion internet Lot 3 : Fourniture de télécommunication de voix sur IP via liaison fibre	MAPA	/	UNYC 72000 LE MANS	Mini : Sans Maxi : 20 000	/	/	/	/	25/02/2026
2024/11/01	Ajout de prix au BPU	Service	Formations en matière de sécurité Lot 1 : Formations CACES-AIPR (initiales et recyclages), travail en hauteur et port du harnais	MAPA	/	SECURITE MANUTENTION 13670 VERQUIERES	Mini : 5 000 Maxi : 35 000	/	/	/	/	25/02/2025
2022/24	Modification programme travaux	Travaux	Restauration de l'orgue de l'église Saint Nicolas	MAPA	/	ORGUES QUOIRIN 84210 SAINT DIDIER	380 872	1 400,00	/	0,37 %	/	27/02/2026
2023/06	Mise à jour du parc	Service	Exploitation et maintenance des installations de chauffage de production d'ECS, de climatisation et de ventilation des bâtiments communaux de la Ville de Pertuis	AO	/	ENGIE ENERGIES SERVICES 13320 BOUC BEL AIR	488 493,92	-9 938,67	/	-2,03 %	/	27/02/2026
2024/03/01	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle Lot 1 : Vêtements techniques	AO	/	ABRAM DISTRIBUTION 04100 MANOSQUE	Mini : 4 000 Maxi : 40 000	/	/	/	/	03/03/2026
2024/03/02	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot 2 : Vêtements restauration scolaire, petite enfance et scolaire	AO	/	ABRAM DISTRIBUTION 04100 MANOSQUE	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	03/03/2026
2024/03/05	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot 5 : Chaussures de sécurité	AO	/	ABRAM DISTRIBUTION 04100 MANOSQUE	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	03/03/2026
2024/03/04	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle Lot 4 : Vêtements de police municipale et A.S.V.P.	AO	/	GK PROFESSIONAL 93170 BAGNOLET	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	11/03/2026
2024/03/03	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle – Lot 3 : Tee-shirts, sweat-shirts, polaires et sportswear	AO	/	QUICAILLERIE AIXOISE 13593 AIX EN PROVENCE	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	11/03/2026
2024/03/06	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle Lot 6 : Equipements de protection individuelle	AO	/	QUICAILLERIE AIXOISE 13593 AIX EN PROVENCE	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	13/03/2026
2024/03/07	Modification indice de révision	Fourniture	Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle Lot 7 : Entretien de vêtements de travail	AO	/	AZUR 84120 PERTUIS	Mini : 4 000 Maxi : 30 000	/	/	/	/	13/03/2026
2025/19/01	Modification indice de révision	Service	Transports scolaires et extra-scolaires Lot 1 - Services transports sur le temps scolaire	AO	/	TRANSDEV 13510 EGUILLES	Mini : 14 000 Maxi : 45 000	/	/	/	/	13/03/2026
2025/19/02	Modification indice de révision	Service	Transports scolaires et extra-scolaires Lot 2 - Services transports sur le temps extra-scolaire	AO	/	TRANSDEV 13510 EGUILLES	Mini : 20 000 Maxi : 50 000	/	/	/	/	13/03/2026

COMPTES RENDUS JURIDIQUES

1 - Décision d'ester en justice n°2025-193 en date du 15.05.2025 – saisine du Juge de l'expropriation pour fixation du prix et transfert de propriété (parcelles cadastrées section C n°649, 651, 653, 656, 657 appartenant au GFA xxx, représenté par son gérant Monsieur XXX)

Pour mémoire, le chemin rural des Camaillons, a été inscrit au répertoire des voies communales de la ville de Pertuis, classée en « voie communale n°44 des Camaillons » par délibérations en date du 16 mai 2018 et 30 juin 2021, et intégré à l'enquête publique portant sur la réorganisation de la voirie communale en 2021.

Une portion de l'emprise de cette voie communale n°44 des Camaillons (VC44) passe sur un domaine privé, appartenant au GFA xxx, représenté par son gérant Monsieur XXX. Par ailleurs, la Commune est propriétaire de la parcelle C650 dont l'accès est uniquement assuré par la voie communale n°44 Chemin des Camaillons,

Considérant que cette portion de la VC44 est comprise dans l'emplacement réservé V70 destiné à son aménagement, et que, bien qu'elle soit aménagée en voie de circulation et ouverte au public depuis de nombreuses années, elle n'a pu faire l'objet d'un transfert de propriété malgré de multiples démarches amiables engagées par la commune, il apparaît qu'une partie de l'emprise de la VC44, située sur les parcelles cadastrées sections C n° 649, 651, 653, 656 et 657, demeure de nature privée et appartient au GFA xxx.

Dans ce contexte, la Ville a souhaité acquérir l'emprise foncière du chemin demeurée privée, issue des dites parcelles, représentant une surface totale de 571 m², propriété du GFA xxx, représenté par son gérant Monsieur XXX, afin de régulariser la situation foncière de cette voie d'intérêt public et de permettre sa réfection.

A ce titre, la ville a engagé plusieurs négociations amiables avec ce dernier, lui notifiant par courrier en date du 13 mars 2025, une proposition d'achat d'un montant de 1080 euros décomposée comme suit : indemnité principale 900 euros, indemnité de remplacement 20% 180 euros, et ce, conformément à l'avis rendu par les services de France Domaine en date du 04 mars 2025,

Aucune réponse n'ayant été transmise à la ville, et à défaut d'accord amiable sur le prix d'acquisition, la ville, conformément à l'article L 230-3 du code de l'urbanisme, a sollicité la saisine du Juge de l'Expropriation par un mémoire introductif d'instance en date du 27.05.2025 aux fins de prononcer d'une part le transfert de propriété au bénéfice de la Commune et d'établir le montant de l'indemnité à verser au propriétaire des parcelles, le GFA xxx.

À l'issue de la procédure menée conformément aux dispositions combinées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement, la Préfecture de Vaucluse a, par arrêté en date du 5 juin 2025, déclaré d'utilité publique, au profit de la commune, l'acquisition d'une partie de la voie communale n° 44 située sur son territoire. Le même arrêté a également autorisé la commune à procéder à l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Par ordonnance du 14 octobre 2025 translatrice de propriété, le juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire d'Avignon a :

- déclaré « expropriés immédiatement pur cause d'utilité publique au profit de la Commune de Pertuis, les biens immobiliers, parcelles sises sur le territoire de la commune de Pertuis, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif [...] » ;
- envoyé « l'autorité expropriante à savoir, la Commune de Pertuis en possession des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers [...] »

Une ordonnance de transports sur les lieux n°RG 25/01954 n° portalis DB3F W B7J KEDV en date du 09.10.2025 a été prononcée par le Juge de l'Expropriation aux fins de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation des parcelles cadastrées section C n° 649, 651, 653, 656, 657 situées sur la commune.

Les parties ont été convoquées sur les lieux le 7 novembre 2025, suivie d'une audience publique le 9 décembre 2025 devant le tribunal judiciaire d'Avignon, en application de l'article R. 311-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de l'expertise du 07.11.2025, Madame le Commissaire du Gouvernement a adressé ses conclusions auprès de Monsieur le Juge de l'expropriation en date du 24.11.2025 proposant de fixer les indemnités comme suit:

- l'indemnité de dépossession à 1,50 euros/m² pour l'emprise issue des parcelles cadastrées C n°649, 651, 653, 656, 657,
 - indemnité principale de 900 euros
 - indemnité de emploi de 180 euros
- Soit une indemnité totale de 1080 euros arrondie.

➤ **Par jugement n°RG 25/01954** – n° Portalis DB3F-W-B7J-KEDV en date du 10 février 2026, le Juge de l'expropriation a fixé l'indemnité de dépossession due au GFA xxx par la commune pour un montant de 1 080 euros. Le jugement prévoit également le versement par la commune à l'exproprié d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

2 - Décision d'ester en justice en défense N° 2026.DAJC.007 en date du 26.01.2026 Instance Commune de Pertuis c/ occupation illégale parking avenue Pierre Augier - requête en référé mesures utiles

Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 250 4722

Le 25 janvier 2026, les agents de la police municipale ont relevé l'implantation, sans droit ni titre, d'une dizaine de véhicules et de caravanes attelées sur le parking du Centre Aqualudique, avenue Pierre Augier. Cette occupation, dépourvue de toute autorisation préalable sollicitée auprès des services de la commune, était susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publiques, entravant l'usage normal du parking par les usagers, en particulier par les visiteurs du Centre Aqualudique.

En conséquence, la ville a saisi le juge des référés le 27 janvier 2026, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins de voir ordonner toutes mesures utiles en vue de l'évacuation des occupants illégaux du parking indûment investi.

Postérieurement à l'introduction de cette requête, la commune a été informée que les occupants avaient libéré les lieux le vendredi 30 janvier 2026, mettant ainsi un terme à l'occupation irrégulière du parking du Centre Aqualudique.

La situation ayant, de ce fait, été régularisée, les mesures demandées, à savoir :

– d’ordonner l’évacuation du parking situé avenue Pierre Augier, parcelle cadastrée section AS n° 441, occupée sans droit ni titre, à compter de la notification de l’ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

– de prescrire toute mesure utile en vue de permettre cette expulsion, sont devenues sans objet.

Par un mémoire en date du 3 février 2026, la commune a déclaré se désister de sa requête et abandonner l’ensemble de ses conclusions.

➤ **Par ordonnance n°2600371 en date du 03.02.2026 le Tribunal Administratif de Nîmes a donné acte à la commune de Pertuis de son désistement d’instance.**

3 - Décision d’ester en justice en défense N° 24.DAJC.337 en date du 02.07.2024 Instance Commune de Pertuis c/la coopérative xxx REP annulation des deux arrêtés n°24-DST.276 du 03 avril 2024 et n°24-DST431 du 31 mai 2024 délivrés par Monsieur le Maire.

Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2402318

Pour rappel, afin de réguler la circulation des poids-lourds dans les zones résidentielles et ultra urbaines de la ville, Monsieur le Maire avait délivré deux arrêtés :

- n°24-DST.276 en date du 03 avril 2024 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 T sur les voies communales rue Léon Arnoux (du bld Ledru Rollin au rond-point Marcel Ollivier) et rue Paul Arène (de la rue de l’Amandier à la rue Léon Arnoux) cette interdiction ne s’appliquant pas aux véhicules de secours, police, EDF/GDF et de ramassage des ordures ménagères,

- n°24-DST.431 en date du 31 mai 2024 : interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 T rue Saint Roch, du bld Ledru Rollin au rond-point Gaston Castel, cette interdiction ne s’appliquant pas aux véhicules de secours, police, EDF/GDF et de ramassage des ordures ménagères

En date du 19 juin 2024, la requérante, la coopérative XXX a déposé deux requêtes en référé devant le Tribunal Administratif de Nîmes : une requête en référé suspension et une requête en référé liberté sollicitant la suspension des deux arrêtés susvisés.

Par ordonnances n°240 2324 en date du 25 juin 2024 et n°2402323 en date du 08 juillet 2024 le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté les deux requêtes déposées par la coopérative xxx.

En parallèle de ces deux requêtes en référé, la coopérative XXX a déposé une requête au fond enregistrée sous le n° 2402318 en vue d’obtenir d’une part, l’annulation des deux arrêtés susvisés, ainsi que la condamnation de la ville de Pertuis à verser à cette dernière, une somme globale de 5000 euros en application de l’article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Notre avocat Maître Pontier du cabinet Abeille, déjà saisi pour les requêtes en référé suspension et référé liberté, avait de nouveau été désigné pour la requête au fond.

Par un mémoire en date du 04 février 2026 déposé au TA de Nîmes, la coopérative XXX a déclaré se désister purement et simplement de sa requête au fond. Le site concerné n’étant désormais plus exploité, la coopérative XXX renonce à contester la légalité des deux arrêtés pris la commune.

➤ **Par ordonnance n°240 2318 en date du 13.02.2026 le Tribunal Administratif de Nîmes a donné acte du désistement de la requête présentée par la coopérative XXX.**

Enfin, le TA n’a pas fait droit aux conclusions présentées par la ville, sur le fondement de l’article L 761- du code de justice administrative (frais irrépétibles à hauteur de 5000 euros)

4 – Décisions d’ester en justice en défense :

- n°2025.DAJC.188 en date du 12 mai 2025 Instance Commune de Pertuis c/ Messieurs xxx (REP annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 84089 24 H0027 en date du 30 octobre 2024
- n°2025.DAJC.110 en date du 13 mars 2025 Instance Commune de Pertuis c/ Monsieur xxx (REP annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 84089 24 H0027 en date du 30 octobre 2024

Affaire Tribunal Administratif de Nîmes n° 2501806 et n°2500709

Par arrêté n°84089 24 H0027 en date du 24 octobre 2024, Monsieur le Maire a délivré un permis de construire au bénéfice de XXX pour la réalisation de 13 villas individuelles sur un terrain sis chemin des Condamines, cadastré section AR 85.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours gracieux de la part des requérants en date du 06 janvier 2025 notifié à la commune le même jour, portant demande de retrait de l'autorisation précitée.

Devant le refus de retrait de cet acte, les requérants ont déposé deux requêtes en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes enregistrées sous les numéros 2501806 (en date du 02 mai 2025) et 2500709 (en date du 19 février 2025) en vue d'obtenir :

- l'annulation de l'arrêté de permis de construire n° 84089 24 H0027 en date du 30 octobre 2024 délivré à XXX
- l'annulation de la décision implicite de rejet opposé au recours gracieux formé par Messieurs XXX
- la condamnation de la ville de Pertuis à verser aux requérants les sommes respectives de 2000 euros et 3000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Par décisions d'ester en justice en date du 13 mars 2025 et 12 mai 2025, la ville a assuré la défense de ses intérêts en interne, en demandant le rejet des requêtes n° 2501806 et n°2500709 présentées par Messieurs XXX et Monsieur XXX .

➤ Par jugement n° 2501806 et n°2500709 en date du 10 février 2026 le Tribunal Administratif a prononcé un sursis à statuer, laissant à la société XXX un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement afin de régulariser l'irrégularité liée à la voie en impasse comme indiqué au point n°16 du jugement : « En revanche, contrairement à ce que font valoir les défendeurs, les dispositions précitées du PLU permettant la réalisation d'une voirie en impasse pour les opérations de cinq lots ou constructions au plus, dès lors qu'elles n'excèdent pas dix logements, ne s'appliquent pas en l'espèce dès lors que l'opération en litige prévoit la construction de treize maisons individuelles et ce, nonobstant la circonstance que la voie en impasse n'en desserve que dix. Par suite, et alors qu'il n'est pas établi que la configuration des lieux imposait la réalisation d'une voie interne en impasse, autre cas de dérogation prévu par ces dispositions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la section 3 du titre II du règlement du PLU doit être accueilli sur ce dernier point »..

Le Tribunal administratif a rejeté l'ensemble des autres moyens soulevés par les requérants : la compétence de l'élu pour délivrer le permis de construire est confirmée, de même que l'incomplétude du dossier, (malgré l'absence de certains plans cela n'a pas modifié l'appréciation de l'administration).

Les prescriptions du permis sont jugées régulières, portant sur des points précis et limités sans modification du projet. La largeur des voiries, les cheminements piétons, le croisement des véhicules, l'accès à la résidence, ainsi que la sécurité publique, sont conformes.

Les places de stationnement pour véhicules et vélos, les règles d'implantation, de hauteur, les volumes et matériaux des constructions, ainsi que la présence d'arbres de haute tige le long des cheminements piétons, sont également jugés conformes au PLU et compatibles avec l'environnement.

Les requérants peuvent néanmoins interjeter appel à l'encontre de ce jugement avant dire droit.

- Informations du Maire

RAPPORT N° 1 – Délégation du Conseil Municipal

Mes chers collègues,

Aux termes de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Exposé des motifs :

L'article L 2122-23 dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 2122-22 en chargeant le maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal « ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° De procéder, dans la limite de 5 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c)

de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° « D'exercer le droit de préemption urbain définis par le code de l'urbanisme, dans le cadre des délégations consenties par la métropole Aix Marseille Provence, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-1 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans une limite fixée à 500 000 € ; »

16° D'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants comme prévu par l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximal de 10 000 euros (dix mille euros) ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par « l'avant dernier » alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#)

du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 000 000 d'euros;

21° D'exercer, au nom de la commune sur tout le territoire concerné, le droit de préemption défini par l'article [L 214-1](#) du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L 523-4](#) et [L 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations d'un montant global de moins de 6 millions d'euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 40 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir ou d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, le maire rend compte annuellement au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser qu'en cas d'empêchement du maire, tel que défini à l'article L 2122-17 du CGCT, l'élu assurant le remplacement du maire soit autorisé à signer les décisions objet de la présente délibération.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et suivants et les articles L 2122-22 et suivants,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **DELEGUER** au Maire les 31 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
▶ **PRECISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du CGCT.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 2 – Indemnité de fonction des élus

Mes chers collègues,

À la suite du renouvellement du conseil municipal intervenu le 28 mars 2026, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

Exposé des motifs :

Les indemnités de fonction des élus municipaux sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut Terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maxima sont fixés à :

- 67,6 % de l'indice brut terminal pour le Maire (article L.2123-23 du CGCT) ;
- 28,6 % de l'indice brut terminal pour les Adjoints au Maire (article L.2123-24 du CGCT).

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement publié par l'INSEE à savoir pour PERTUIS 19548 habitants.

Conformément à l'article R.2123-23 du CGCT, les communes chefs-lieux de canton peuvent appliquer une majoration de 15 % aux indemnités du Maire et des Adjoints.

La commune de Pertuis étant bureau centralisateur du canton de Pertuis, cette majoration peut être appliquée.

Le conseil municipal détermine librement la répartition de cette enveloppe entre les élus bénéficiaires

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la population municipale en vigueur au 1er janvier 2026, soit 19 548 habitants ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Pertuis en date du 28 mars 2026, relatives respectivement à l'élection du Maire et à l'élection des adjoints au Maire ;

Compte tenu du montant de l'enveloppe globale ainsi déterminé, les membres du nouveau Conseil Municipal, sont appelés à délibérer sur le montant des indemnités des élus détaillés dans le tableau récapitulatif.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- ▶ **OCTROYER** la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton aux indemnités du Maire et des Adjoints,
- ▶ **ADOPTER** la répartition des indemnités de fonction fixée conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,
- ▶ **ASSURER** mensuellement le versement des indemnités de fonction.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 3 – Frais de représentation de Monsieur le Maire

Mes chers collègues,

Il convient de délibérer pour le principe de l'indemnisation de frais de représentation réservée à Monsieur le Maire durant son mandat.

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L-2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires de la commune, une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation du Maire.

Cette indemnité a pour objet de compenser les dépenses supportées par le Maire, dans l'exercice de ses fonctions, et liées notamment à l'organisation de réceptions, de manifestations ou d'évènements organisés dans l'intérêt de la commune.

Il est proposé de fixer l'indemnité à 10 000 € par an pour la durée du mandat.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal au chapitre 65.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L-2123-19,

Les membres du nouveau conseil municipal, sont appelés à se prononcer sur les modalités de l'indemnisation des frais de représentation de Monsieur le Maire.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **ACCORDER** l'octroi d'une indemnité de frais de représentation réservée à Monsieur le Maire ;
- ▶ **FIXER** le montant annuel à 10 000 euros pour la durée du mandat ;
- ▶ **PRECISER** que les dépenses engagées feront l'objet d'un remboursement sur présentation des justificatifs correspondants.

VOTE :

- **26 POUR**

- **4 ABSTENTIONS** (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1),

- **2 CONTRE** (N. BLANC, C. PERRY)

Sans le vote du Maire

RAPPORT N° 4 – Création des commissions municipales

Mes chers collègues,

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les affaires soumises au conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé au conseil municipal de créer, pour la durée du mandat, les commissions municipales suivantes :

- Éducation, enfance, jeunesse
- Finances, commande publique, optimisation des ressources, communication et technologies informatiques
- Sports
- Sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne et prévention
- Travaux, domaine public, énergie, bâtiments et ERP
- Culture, animations, jumelages, vie de la cité, patrimoine, tourisme
- Urbanisme, habitat, logement, recensement, numérotation, foncier et agriculture
- Economie, centre-ville et commerces
- Transports, mobilité, transition écologique, cause animale et Environnement

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.

Chaque commission désignera en son sein un vice-président, chargé de convoquer et de présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Il est proposé que chaque commission soit composée, outre le maire et le vice-président, de six membres désignés par le conseil municipal, selon la répartition suivante :

- 4 représentants du groupe majoritaire
- 1 représentant du groupe d'opposition « Mon parti c'est Pertuis ! »
- 1 représentant du groupe d'opposition « Maîtrisons le présent pour façonner l'avenir »

Commission	Présidence	Vice-Président	Membres
Éducation, enfance, jeunesse	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Pierre CRUMIERE	- Geneviève CLEMENT - Caroline DANDRE - Catherine BARONE

			- Sophie MICHEL Elus de l'opposition : - Anne Priscille BAZELAIRE - Nicole BLANC
Finances, commande publique, optimisation des ressources, communication et Technologies Informatique	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Naïs MENGIN	- Julien POGOLOTTI - Laurent LECAULT - Djivan DER VARTANIAN - Christine GIULIANOTTO Elus de l'opposition : - Jean François MIRETTI - Cédric PERRY
Sports	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA	- William COLOMBARD - Sophie MICHEL - Jean Marc ACERO - Pierre CRUMIÈRE Elus de l'opposition : - Jean François MIRETTI - Nicole BLANC
Sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne et prévention	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Julien POGOLOTTI	- William COLOMBARD - Jean Marc ACERO - Michel AUTRAN - Jean-Michel APPLANAT Elus de l'opposition : - Anne Priscille BAZELAIRE - Cédric PERRY
Culture, animations, jumelages, vie de la cité et patrimoine	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Jacques BARONE	- Geneviève CLEMENT - Dominique DIEULOUFET - Caroline DANDRE - Annick LEDUC Elus de l'opposition : - Jean François MIRETTI - Nicole BLANC
Travaux, domaine public, énergie, bâtiments et ERP	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Patrice CHASSAGNE	- Jean Marc ACERO - Jean-Michel APPLANAT - Jacques BARONE - Catherine DICHE-JOSEPH Elus de l'opposition : - Cécile ANDJERAKIAN - Cédric PERRY
Urbanisme, habitat, logement, recensement, numérotation, foncier et agriculture	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Jean-Michel APPLANAT	- Denis ODETTO - Christine GIULIANOTTO - Patrice CHASSAGNE - Françoise BURDEYRON Elus de l'opposition : - Cécile ANDJERAKIAN - Cédric PERRY
Economie, centre-ville, commerces et tourisme	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Michel AUTRAN	- Laurent LECAULT - Carine COHEN - Jean Marc ACERO - Jean-Michel APPLANAT Elus de l'opposition : - Lionel NEGRE - Cédric PERRY
Transports, mobilité, transition écologique,	Le Maire, Aurélien AUCLAIR	Christine GIULIANOTTO	- Patrice CHASSAGNE - Catherine DICHE JOSEPH - Jean-Marc ACERO

cause animale et environnement			- Jean-Michel APPLANAT Elus de l'opposition : - Cécile ANDJERAKIAN - Nicole BLANC
--------------------------------	--	--	--

Dans un souci de transparence et de bonne information des élus, l'ensemble des conseillers municipaux est invité à assister aux travaux des commissions municipales, sans préjudice des règles de composition et de fonctionnement de celles-ci.

Visas :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-22,
VU l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :
▶ **APPROUVER** la composition des commissions municipales.

VOTE :
UNANIMITE

**RAPPORT N° 5 – Fixation du nombre d'administrateurs du
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Mes chers collègues,

Le Code de l'Action Sociale et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Exposé des motifs :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Outre son Président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale de huit membres élus et huit membres nommés.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **FIXER** à 11 le nombre d'administrateurs au CCAS

▶ **RÉPARTIR** les sièges comme suit :

- Le Maire Président de droit du Conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 6 – Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit élire en son sein les membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS.

Exposé des motifs :

Lors du rapport précédent, le conseil municipal a fixé à 11 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément aux articles L.123-6, R.123-7 et R.123-10, les membres élus au Conseil d'Administration du CCAS, issus du Conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le vote est à bulletin secret.

Les éventuels candidats sont invités à présenter leurs listes.

« S'il n'y a pas d'autres candidatures, je vous propose, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal est-il d'accord pour procéder à cette désignation à main levée ? »

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-6 et R.123-7 à R.123-10,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DÉSIGNER** : Anne Marie LUCHETTI, Dominique DIEULOUFET, William COLOMBARD, Thierry NICOLAS et Anne Priscille BAZELAIRE membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal.

VOTE :
UNANIMITE

**RAPPORT N° 7 – Désignation des représentants de la ville au sein du
Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)**

Mes chers collègues,

La ville de Pertuis participe au dispositif des Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF), qui contribuent à la prévention et à la surveillance des incendies de forêt en lien avec les services de l'État, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse.

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse, il convient de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Exposé des motifs :

Afin de siéger auprès de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de Vaucluse, Monsieur le Maire propose de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Membres titulaires :

- Julien POGOLOTTI
- Laurent LECAULT

Membres suppléants :

- Sophie MICHEL
- William COLOMBARD

Les représentants ainsi désignés siégeront auprès de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres qui siégeront auprès de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse.

VOTE :

ADOPTE PAR :

- **27 POUR**

- **6 ABSTENTIONS** (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 8 – Réseau de Correspondant Défense : Election d'un délégué

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection d'un correspondant défense titulaire.

Il est proposé :

- Julien POGOLOTTI

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la désignation du correspondant défense titulaire.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 9 – Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Communale de Sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP)

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Préfet peut instituer des commissions communales ou intercommunales de sécurité chargées d'émettre un avis sur la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le Préfet peut instituer des commissions communales ou intercommunales de sécurité chargées d'émettre un avis sur la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité.

La commission communale de sécurité est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle comprend, avec voix délibérative, des représentants des services de l'État et des services de secours compétents, notamment :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune.

Ces membres siègent ès qualités conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Il convient dès lors de désigner le représentant de la commune appelé à siéger au sein de cette commission.

Il est proposé :

- Monsieur le Maire, président de droit,
- Patrice CHASSAGNE, représentant du Maire,

Visas :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21;

VU le Code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la composition des membres de la commission communale de sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP).

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 10 – Désignation des représentants de la commune au sein de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Afin de prévenir les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et de veiller au respect des règles d'accessibilité, il existe une commission consultative de sécurité et d'accessibilité compétente pour examiner les dossiers relatifs à la sécurité incendie et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

Cette commission est présidée par le Monsieur le Préfet ou son représentant et comprend notamment des représentants de l'État, des services de secours, ainsi que des représentants des collectivités territoriales concernées.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de cette instance.

Ces représentants participeront aux travaux de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité pour les affaires concernant le territoire communal.

Afin de siéger au sein de cette commission, il est proposé de désigner :

- Monsieur le Maire, Président de droit,
- Son représentant, Patrice CHASSAGNE

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des représentants de la commune au sein de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 11 – Désignation d'un représentant de la commune au sein du Comité d'agrément de la Maison de l'Entreprise et de l'Innovation de Pertuis

Mes chers collègues,

La Maison de l'Entreprise et de l'Innovation de Pertuis constitue un outil de développement économique local visant à accompagner les porteurs de projets, les entreprises et les initiatives innovantes sur le territoire.

Dans ce cadre, un comité d'agrément est chargé d'examiner les candidatures des entreprises ou porteurs de projets souhaitant intégrer cette structure.

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein de ce comité, il appartient au conseil municipal de désigner un représentant appelé à y siéger.

Il est proposé :

- Michel AUTRAN

Visas :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DESIGNER** Michel AUTRAN pour représenter la ville de Pertuis au sein du Comité d'agrément de la Maison de l'Entreprise et de l'Innovation de Pertuis.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 12 – Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les communes de 3 500 habitants et plus doivent instituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, elle comprend cinq membres titulaires du conseil municipal et cinq membres suppléants, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Exposé des motifs :

Il est proposé :

- M. le Maire, Président de droit

Membres titulaires :

- Naïs MENGIN
- Julien POGOLOTTI
- Laurent LECAULT
- Patrice CHASSAGNE

Opposition :

- Jean François MIRETTI

Membres suppléants :

- Christine GIULIANOTTO
- Michel AUTRAN
- Jean Michel APPLANAT
- Anne Marie LUCHETTI

Opposition :

- Cédric PERRY

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la désignation des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

VOTE :

UNANIMITE

**RAPPORT N° 13 – Désignation des représentants de la commune au sein du
Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Alton**

Mes chers collègues,

La ville de Pertuis entretient des relations de jumelage avec la ville d'Alton. Ces relations sont mises en œuvre notamment par l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Alton ».

Exposé des motifs :

Le Conseil d'Administration comprend six membres issus du conseil municipal de la ville de Pertuis.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Alton.

Il est proposé :

- Geneviève CLEMENT
- Dominique DIEULOUFET
- Anne Marie LUCHETTI
- Jean Marc ACERO

Opposition

- Lionel NEGRE
- Nicole BLANC

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Alton »,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Pertuis/Alton pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

UNANIMITE

**RAPPORT N° 14 – Désignation des représentants de la commune au sein du
Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Este**

Mes chers collègues,

La ville de Pertuis entretient des relations de jumelage avec la ville d'Este. Ces relations sont mises en œuvre notamment par l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Este ».

Exposé des motifs :

Le Conseil d'Administration comprend six membres issus du conseil municipal de la ville de Pertuis.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Este.

Il est proposé :

- Geneviève CLEMENT
- Dominique DIEULOUFET
- Anne Marie LUCHETTI
- Jean Marc ACERO

Opposition

- Cécile ANDJERAKIAN
- Nicole BLANC

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Este »,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Pertuis/Este pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 15 – Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Utiel

Mes chers collègues,

La ville de Pertuis entretient des relations de jumelage avec la ville d'Este. Ces relations sont mises en œuvre notamment par l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Utiel ».

Exposé des motifs :

Le Conseil d'Administration comprend six membres issus du conseil municipal de la ville de Pertuis.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Utiel.

Il est proposé :

- Geneviève CLEMENT
- Dominique DIEULOUFET
- Anne Marie LUCHETTI
- Jacques BARONE

Opposition

- Anne Priscille BAZELAIRE
- Nicole BLANC

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Utiel »

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Pertuis/Utiel pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 16 – Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Herborn

Mes chers collègues,

La ville de Pertuis entretient des relations de jumelage avec la ville d'Este. Ces relations sont mises en œuvre notamment par l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Herborn ».

Exposé des motifs :

Le Conseil d'Administration comprend six membres issus du conseil municipal de la ville de Pertuis.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Comité de Jumelage Pertuis / Herborn.

Il est proposé :

- Geneviève CLEMENT
- Dominique DIEULOUFET
- Anne Marie LUCHETTI
- Jacques BARONE

Opposition

- Jean François MIRETTI
- Cédric PERRY

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association « Comité de Jumelage Pertuis / Herborn »,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des membres qui siégeront au sein du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Pertuis/Herborn pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 17– Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Lycée Val de Durance

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), les collectivités territoriales sont représentées au sein des conseils d'administration des établissements situés sur leur territoire.

Il appartient dès lors au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Val de Durance.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au scrutin à main levée, sauf opposition d'au moins un membre du conseil municipal, à l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Lycée Val de Durance.

Titulaires :

- Pierre CRUMIERE
- Geneviève CLEMENT

Suppléants :

- Caroline DANDRE
- Catherine FRAIKIN

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Lycée Val de Durance pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 18 – Désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Mauron

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les collectivités territoriales sont représentées au sein des conseils d'administration des établissements situés sur leur territoire.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Marie Mauron.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au scrutin à main levée, sauf opposition d'au moins un membre du conseil municipal, à l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Marie MAURON, à savoir 2 titulaires et 2 suppléants.

Titulaires :

- Pierre CRUMIERE
- Geneviève CLEMENT

Suppléants :

- Caroline DANDRE
- Catherine FRAIKIN

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Marie MAURON pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

**RAPPORT N° 19 – Désignation des représentants de la commune au sein du
Conseil d'administration du Collège Marcel PAGNOL**

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les collectivités territoriales sont représentées au sein des conseils d'administration des établissements situés sur leur territoire.

Il appartient dès lors au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Marcel PAGNOL.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au scrutin à main levée, sauf opposition d'au moins un membre du conseil municipal, à l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Marcel PAGNOL, à savoir 2 titulaires et 2 suppléants.

Titulaires :

- Pierre CRUMIERE
- Geneviève CLEMENT

Suppléants :

- Caroline DANDRE
- Catherine FRAIKIN

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

VU le Code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'élection des représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du Collège Marcel PAGNOL pour la durée du mandat municipal.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 26 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

Sans le vote de Naïs MENGIN

**RAPPORT N° 20 – Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance :
Désignation des délégués**

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au scrutin à main levée, sauf opposition d'au moins un membre du conseil municipal, à l'élection de délégués au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Titulaires :

- Patrice CHASSAGNE

Suppléants :

- Jean Marc ACERO

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** l'élection des délégués au Syndicat Mixte d'aménagement de la Vallée de Durance.

VOTE :

ADOpte PAR :

- **27 POUR**

- **6 ABSTENTIONS** (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 21 – Parc Naturel Régional du Luberon : Désignation de délégués

Mes chers collègues,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au scrutin à main levée, sauf opposition d'au moins un membre du conseil municipal, à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein du Comité du Parc Naturel Régional du Luberon.

Titulaire :

- Catherine DICHE-JOSEPH

Suppléant :

- Laurent LECAULT

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** l'élection des délégués au Comité du Parc Naturel Régional du Luberon.

VOTE :

ADOpte PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 22 – Nomination des représentants de la ville à l'Agence France Locale

Mes chers collègues,

La création de l'agence de financement des collectivités locales, baptisée Agence France Locale (AFL), a été permise par l'adoption de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, dite de séparation et de régulation des activités bancaires.

Le 22 octobre 2013, 11 collectivités, de toutes tailles et de toutes natures, se sont réunies afin de donner naissance à l'Agence France Locale, en présence des représentants des agences de financement nordiques et des ministres concernés.

Représentant plus de 70% de l'investissement public national, les collectivités locales ne sont pas des emprunteurs comme les autres.

En créant l'Agence France Locale, elles se sont ainsi dotées d'un outil éprouvé depuis plusieurs décennies en Europe du Nord, et qui leur permettra de maintenir leur capacité d'investissement au service de l'intérêt général, de l'emploi local et de la croissance nationale.

La ville de Pertuis a actuellement cinq contrats de prêts en cours avec l'Agence France Locale pour un capital restant dû qui s'élève à ce jour à 6 402 222,36 €.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis est membre de l'Agence France Locale, depuis le 12 février 2014. Dans ce cadre, elle a nommé des représentants, au sein des différents organes de gouvernance de l'Agence France Locale.

Les élections municipales du mois de mars dernier ayant légalement mis fin au mandat du Conseil municipal qui a désigné ces représentants, il vous est aujourd'hui demandé de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la ville de PERTUIS auprès de l'AFL.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D.1611-41 tel que modifié par le Décret N° 2025-820,

VU le livre II du code de commerce,

VU la délibération n° 14-065 en date du 12 février 2014,

VU le budget 2026 de la ville,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **DESIGNER** Aurélien AUCLAIR en sa qualité de Maire en tant que représentant titulaire de la commune de PERTUIS et Naïs MENGIN, en sa qualité de 1^{ère} adjointe en tant que représentant suppléant de la commune de PERTUIS, à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

► **AUTORISER** le représentant titulaire de la commune de PERTUIS ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appel d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

▶ **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 23 – Renouvellement de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Mes chers collègues,

La commune de Pertuis s'est prononcée à l'unanimité sur la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics locaux.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, comprend quatre membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales nommés par cette même assemblée.

Suite aux élections municipales du mois de mars dernier, il convient de désigner les 5 membres du conseil municipal qui siègeront à cette commission mais également les 2 représentants d'associations.

Il convient aujourd'hui d'approuver la nouvelle composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, comme suit :

Elus :

- Naïs MENGIN
- Caroline DANDRE
- Sophie MICHEL
- Patrice CHASSAGNE

Opposition

- Cécile ANDJERAKIAN
- Cédric PERRY (suppléant)

Associations :

- Office de Tourisme
- Vitrines de Pertuis

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 24 – Désignation du représentant de la collectivité au sein des instances de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse

Mes chers collègues,

Par délibération du 26 septembre 2023, la commune est entrée au capital de la SPL Territoires 84, en actant l'acquisition de 5 actions au prix nominal de 100 €, soit au total 500 €, lui permettant ainsi d'assurer sa représentation au Conseil d'Administration par le biais de l'Assemblée Spéciale en vue d'exercer un contrôle sur la société et d'approuver ses statuts.

Cette participation permet à la commune d'engager son programme d'investissement.

Exposé des motifs :

Monsieur Jean-Michel APPLANAT, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant au sein des instances de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse.

Visas :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1522-4, L.1524-1 et L.1524-5,

VU le code de commerce,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville au conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 25 – Désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix et de Pertuis

Mes chers collègues,

Dans le prolongement des élections municipales 2026, la composition des conseils de surveillance dans les établissements publics de santé doit être renouvelée.

Exposé des motifs :

Afin que l'Agence Régionale de Santé puisse procéder aux nominations nécessaires à l'installation des nouvelles instances, cette dernière nous a saisis par courrier en date du 30 mars 2026 afin de désigner le représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis.

La partie réglementaire du code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre 1^{er}, titre IV, chapitre 3, section 1, précise, notamment, les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

Je vous propose que ce soit M. le Maire qui siège au nom de la commune de Pertuis au sein de ce conseil de surveillance.

Si vous en êtes d'accord à l'unanimité, nous renonçons à la désignation de ce représentant au vote à scrutin secret.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code de la santé publique

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la nomination de M. le Maire (Aurélien AUCLAIR), au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Aix et de Pertuis.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 26 – Désignation des représentants à l'association des Communes Forestières Vaucluse

Mes chers collègues,

La commune de Pertuis adhère à l'association des Communes Forestières, par intérêt pour l'espace forestier et la filière bois.

Exposé des motifs :

Les principales actions de l'association des communes forestières sont :

- Fédérer, représenter et faire valoir les intérêts des communes
- Faire reconnaître le rôle d'élus
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre de leurs projets « forêt-bois » sur le territoire
- Former et informer les communes

Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de désigner deux représentants appelés à siéger au sein de toutes les structures liées à l'association des communes forestières Vaucluse.

Il est proposé :

- Catherine DICHE-JOSEPH, titulaire
- et Christine GIULIANOTTO, suppléante

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation des deux représentants appelés à siéger au sein de toutes les structures liées à l'association des Communes Forestières.

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 27 POUR

- 6 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1), N. BLANC, C. PERRY)

RAPPORT N° 27 – Désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et de son suppléant

Mes chers collègues,

Dans la perspective, des transferts de compétences à venir, le conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, par délibération n° FBPA 038-8308/20/CM du 31 juillet 2020, a décidé de la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Il revient à la commune de Pertuis de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour cette instance.

Exposé des motifs :

Il a été décidé que cette commission serait composée de 92 membres titulaires, assistés de 92 suppléants, à raison d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

Le conseil municipal est donc appelé à désigner parmi ses membres un représentant titulaire, et son suppléant, afin de pourvoir au siège dont la commune est attributaire.

S'agissant d'une nomination, le vote s'effectue au scrutin secret, en conformité et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, conformément à ces mêmes dispositions.

Je vous propose :

Représentant titulaire : Aurélien AUCLAIR
 Suppléant : Naïs MENGIN

Visas :

VU l'exposé des motifs,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des impôts et particulièrement son article 1609 nonies C,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
VU la délibération du Conseil de la Métropole FBPA 038-8308/20/CM du 31 juillet 2020,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation effectuée à main levée **OU** à bulletin secret d'Aurélien AUCLAIR et Naïs MENGIN afin de représenter la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

► **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 28 – Rapport fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial commun et de la formation spécialisée en son sein, placé auprès de la ville de Pertuis, institution du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Mes chers collègues,

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2026) relevant du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée, après consultation des organisations syndicales représentées au CST.

Exposé des motifs :

Il convient de déterminer, par délibérations concordantes des organes délibérants de la ville de Pertuis et de son CCAS, le nombre de représentants au Comité Social Territorial unique compétent et de sa formation spécialisée.

La date des élections professionnelles a été fixée au jeudi 10 décembre 2026.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2026, soit 6 mois avant la date du scrutin. L'effectif, apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 409 agents, ce qui fixe le nombre de représentants du personnel entre 4 et 6. Les représentants du personnel fixent le nombre de sièges à 4.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles R.252-33 à 36,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2026,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 16 mars 2026, soit 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 409 agents, dont 252 femmes et 157 hommes, soit 61,6% de femmes et 38,4% d'hommes,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et le nombre de représentants suppléants, à 4 également ;

► **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

- ▶ **DECIDER** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité de Pertuis et de son CCAS ;
- ▶ **FIXER** à 4, le nombre de représentants titulaires de la ville et du CCAS au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein de son Comité social territorial, à 4, le nombre de représentants suppléants ;
- ▶ **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de son CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ▶ **DECIDER** le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité de Pertuis et son CCAS.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 29 – Rapport sur la mise en place d'un Comité Social Territorial commun ville de Pertuis et CCAS et d'une formation spécialisée

Mes chers collègues,

Les articles L.251-5 à L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égale à 50 agents.

L'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé et de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial.

Exposé des motifs :

Il convient de déterminer, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Ville de Pertuis et de son CCAS (**au moins 6 mois avant la date du scrutin fixée le 10 décembre 2026**), de créer un Comité Social Territorial unique compétent ainsi qu'une formation spécialisée en matière de santé et de sécurité et des conditions de travail en son sein.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- Mairie: 401 agents
- CCAS : 8 agents

Ces effectifs permettent la création d'un Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée en matière de santé et de sécurité et des conditions de travail en son sein.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 à 9 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'avis du Comité Technique du 27 avril 2026 ;

CONSIDERANT que l'effectif au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires est de 409 agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de Pertuis et de son CCAS ;

CONSIDERANT l'identification des risques professionnels particuliers au sein de la commune de Pertuis et de son CCAS ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Ville de Pertuis et son CCAS ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à instituer une formation spécialisée en matière de santé et de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial ;
- ▶ **DECIDER** de placer le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée auprès de la ville de Pertuis ;
- ▶ **DECIDER** de fixer la répartition des sièges entre la ville et le CCAS à raison de 3 sièges pour la ville et 1 siège pour le CCAS ;
- ▶ **DECIDER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- ▶ **DECIDER** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 30 – Recrutement d'un contrat de projet – prestation de service jeunes

Mes chers collègues,

Un dispositif national d'accompagnement et de soutien des jeunes de 12 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie permet notamment aux collectivités territoriales compétentes de mettre en place un service d'accompagnement et de recruter, pour ce faire, un animateur. Conformément aux articles L.332-24, L.332-25 et L.332-26 du code général de la fonction publique, il est autorisé de recruter un agent contractuel sur un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet identifié. Le contrat prestation de services « jeunes » est conclu pour une durée minimale d'un an, renouvelable dans la limite de 6 ans. Le précédent contrat arrivant à échéance le 2 novembre 2026, il convient de délibérer pour autoriser la mise en place d'un nouveau contrat de ce type.

Exposé des motifs :

Le partenariat entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales a notamment fixé comme prioritaire l'accès des jeunes à l'autonomie.

L'accompagnement des spécificités liées à l'adolescence constitue, en effet, un enjeu majeur des actions soutenues par la branche Famille de la CNAF, tant sur le champ de la jeunesse que sur celui de l'accompagnement et du soutien à la parentalité.

Afin de soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie, la CNAF a créé en janvier 2020 la prestation de service « Jeunes », qui poursuit l'objectif de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents, via le financement de postes d'animateurs qualifiés au sein d'équipements et services agissant au quotidien auprès d'eux.

Le cahier des charges élaboré par la Caisse d'Allocations Familiales décrit le dispositif Ps Jeunes comme une prestation de co-financement de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale et pérenniser leur fonctionnement.

Pour ce faire, il convient de recruter un animateur territorial.

Service	Nbre	Temps de travail	Grade
Direction Prévention, citoyenneté, accès au droit	1	TC	Animateur territorial (catégorie B)

L'animateur en charge du dispositif se verra confier des missions d'accompagnement du public ciblé (jeunes de 12 à 25 ans) dans la démarche de projets par des actions de facilitation du débat, de montage de dossiers de demandes de financements, de développement de partenariats locaux, d'animation d'un comité technique Ps Jeunes.

La qualité du projet Prestation de service Jeunes est liée à l'implication et au professionnalisme des personnels qui le portent.

La Prestation de service Jeunes peut couvrir jusqu'à 50% maximum des dépenses relatives au poste d'animateur qualifié et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formations non qualifiantes) dans la limite d'un plafond de 40 000 euros de dépense par équivalent temps plein (ETP).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général de la fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 à L332-26 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° 2020-20 du 15 janvier 2020 portant création de la prestation de service jeunes (Ps Jeunes) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 avril 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet dans le cadre du contrat de projet pour une durée d'un an, dans les conditions fixées ci-dessus ;

▶ **CHARGER** Monsieur le Maire de solliciter les financements inhérents au dispositif prestation de service Jeunes, tel que décrit ci-dessus ;

▶ **DECIDER** d'une rémunération basée sur la grille indiciaire au grade d'animateur territorial ;

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 31 – Augmentation de la valeur faciale de titres restaurant

Mes chers collègues,

Par délibération du 12 mai 1997, le conseil municipal a intégré au budget de la commune la dépense des titres restaurant qui était précédemment assurée par le comité des œuvres sociales. Il convient de rappeler les règles d'attribution des titres restaurant.

Par délibération 23-DRH-188 du 27 juin 2023, la valeur faciale des titres restaurant a été augmentée à 8,20€, Monsieur le Maire souhaite procéder à une nouvelle augmentation de la valeur faciale des titres restaurant qui sont octroyés aux agents qui travaillent pour la ville de Pertuis à compter du 01/06/2026.

La valeur faciale serait fixée à 9,50€, la part patronale s'élevant à 5,70€ et la part salariale à 3,80€.

Exposé des motifs :

L'article L732-2 du Code de la Fonction Publique autorise les collectivités territoriales à attribuer des titres restaurant à leurs salariés.

L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective du salarié à son poste de travail couvrant le temps de la pause méridienne (y compris télétravail) ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les agents vacataires qui effectuent au moins 6 heures de travail journalier ouvrent droit à l'attribution d'un titre restaurant ainsi que les agents en position de décharge syndicale. De fait, les jours d'absences quel qu'en soit le motif en sont exclus (congé maladie, congés annuels, CET, RTT, récupération, congé formation, autorisation spéciales d'absences pour évènements familiaux, enfant malade, fête religieuse).

La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur délibératoire des titres.

La collectivité a décidé de contribuer à hauteur de 60%. A ce jour, les agents de la ville de Pertuis bénéficient de titres restaurant dont la valeur faciale s'élève à 8,20€, avec une participation de l'employeur fixée à 4,90€.

Dans le cadre des mesures d'action sociale, Monsieur le Maire souhaite augmenter cette valeur faciale et propose aux membres du conseil municipal de la fixer à 9,50€, à compter du 1^{er} juin 2026.

La participation de l'employeur serait de 5,70€.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code du travail, Chapitre II du titre VI du livre II de la 3^{ème} partie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L732-2 ;

VU l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et notamment son article 19 ;

VU la délibération du 12 mai 1997 procédant à l'intégration des titres restaurant dans le budget de la commune ;

VU la délibération du 27 juin 2023 procédant à l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à 8,20€ ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 avril 2026,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à compter du 1^{er} juin 2026 ;

▶ **FIXER** la valeur faciale des titres restaurant à 9,50€, avec une participation de l'employeur à hauteur de 5,70€.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 32 – Autorisation relative au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités

Mes chers collègues,

De manière habituelle, au vu des besoins de la collectivité en matière de personnel durant l'été, il est nécessaire que l'assemblée délibère sur le principe du recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Exposé des motifs :

Suite à 2 départs d'agents qui devaient intervenir sur les centres de loisirs et qu'il est nécessaire de remplacer par des saisonniers et la réévaluation des besoins de la Direction des Affaires Culturelles en Août, il convient de modifier la délibération 26-DRH-026 du 10 février 2026 de la façon suivante :

1/ Création d'emplois saisonniers pour l'année 2026

Service	Nb	Tps de travail	Grade	Echelon	Indice de rémunération	Période
DST nettoiemment	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/07/2026
	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/08 au 31/08/2026
DST Espaces verts	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/07/2026
	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/08 au 31/08/2026
DST Entretien des équipements sportifs	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/07/2026
Direction des sports	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/08 au 31/08/2026
Direction des Affaires Culturelles	1	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/06 au 05/09/2026
	2	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/06 au 30/06/2026
	2	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/07/2026
	2	TC	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 01/08 au 31/08/2026
Archives	1	TC	Adjoint administratif	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 30/09/2026
DEAQ	1	30h	Adjoint technique	1 ^{er}	367	Du 22/06 au 31/07/2026

Service	Nb	Tps de travail	Grade	Echelon	Indice de rémunération	Période
DPSPA	1	TC	Adjoint administratif	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/07/2026
DPSPA	1	TC	Adjoint administratif	1 ^{er}	367	Du 01/08 au 31/08/2026
Direction population	1	TC	Adjoint administratif	1 ^{er}	367	Du 01/07 au 31/08/2026

2/ Création d'emplois saisonniers pour l'accueil de loisirs sans hébergement :

Le service accueil de loisirs sans hébergement de la commune doit faire face à un accroissement d'activité pour assurer l'encadrement des enfants dans le cadre des centres de loisirs municipaux pendant les prochaines vacances scolaires d'été.

Les agents recrutés seront rémunérés au 1^{er} échelon du grade (indice 367).

Ces personnels pédagogiques occasionnels relèvent du champ d'application de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances, dont la rémunération est assujettie sur une base forfaitaire pour le calcul des cotisations dues au régime général de sécurité sociale.

Afin de répondre à ce besoin, dans le respect de la législation en vigueur, il convient de créer 28 postes saisonniers à temps plein, affectés au service accueil de loisirs sans hébergement durant cette période.

Période	Nombre de saisonniers à répartir sur les sites d'accueil en cours de détermination
Du 03 juillet au 13 août 2025	17
Du 31 juillet au 08 septembre 2025	11

Une journée d'information et de préparation des activités des centres de loisirs de l'été est prévue, à laquelle tout le personnel saisonnier appelé à intervenir dans ce cadre sera mobilisé, ce qui sera prévu dans leur contrat de travail.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L332-23-2° ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, relatif aux animateurs temporaires et non bénévoles des centres de vacances ;

VU la délibération n°26-DRH-026 du 10 février 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 Avril 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :
--

► **DECIDER** de l'emploi d'agents non titulaires de droit public, pour le motif d'accroissement temporaire d'activité saisonnier sur la base des conditions précitées ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 33 – Plan de formation 2026

Mes chers collègues,

La loi du 19 février 2007 complète celle du 12 juillet 1984 concernant le droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Elle instaure l'obligation pour les collectivités territoriales de réaliser un plan de formation.

Le plan de formation retrace l'ensemble des différents types de formation en distinguant d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

Il constitue par ailleurs un outil d'accompagnement et de valorisation de l'acquisition des savoirs.

Exposé des motifs :

Il est rappelé que la formation du personnel municipal participe à la qualité des missions qui lui sont confiées et accompagne les évolutions, qu'elles soient techniques, réglementaires, numériques ou encore liée à l'évolution des besoins des administrés.

Le plan de formation est un document de mise en perspective et d'articulation des différents outils de professionnalisation des agents de la collectivité.

Cette démarche traduit la politique de formation de la collectivité dans un document formalisé qui prévoit, pour une durée déterminée, les besoins de formation.

Le plan de formation constitue une obligation pour l'employeur public et doit être présenté au Comité Social Territorial.

Les formations qui y figurent sont :

- Les formations obligatoires : formations statutaires et formations indispensables à l'exercice des missions des agents
- Les formations aux logiciels métiers
- Les besoins de formation individuels et collectifs exprimés par les agents et chefs de service ou directeurs.
- Les actions de formations demandées par l'agent dans le cadre du CPF

Ces propositions d'actions pourront, au cours de la période retenue, être réajustées en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU la loi la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 avril 2026 ;

CONSIDERANT que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre les besoins des agents, qu'il est une obligation légale ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le plan de formation annexé, tel qu'il a été validé par le Comité Social Territorial réuni le 27 avril 2026.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 34 – Modification du tableau des emplois permanents

Mes chers collègues,

La révision du tableau des effectifs est sollicitée pour faire face aux besoins de la collectivité.

Exposé des motifs :

Afin de faire face aux besoins de la collectivité, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents conformément aux documents joints au présent rapport.

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/06/2026**, suite à une réussite au concours :

SUPPRESSION	CREATION
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2 ^{ème} classe

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/06/2026**, suite à un départ à la retraite :

SUPPRESSION	CREATION
1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes, au **01/06/2026** :

Le tableau des avancements de grade 2026 entraîne une suppression et une création :

SUPPRESSION	CREATION
1 poste de gardien brigadier	1 poste de brigadier-chef principal

Le tableau des effectifs fait l'objet de modifications suivantes au **01/06/2026**, suite au recrutement par mutation d'un agent :

SUPPRESSION	CREATION
1 adjoint administratif	1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Au total, le nombre de postes ouverts au tableau des emplois permanents reste stable à 396 postes.

Concernant les recrutements à venir :

L'emploi d'adjoint technique peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la fonction publique et notamment ses articles L5151 à L515-12, L332-14, L332-8 2° ;

VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011, modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 avril 2026 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du **01/06/2026**,

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour prendre les dispositions relatives aux nominations qui découlent de la présente délibération.

VOTE :

UNANIMITE

Sans le vote de Caroline DANDRE

RAPPORT N° 35 – Subventions aux associations sportives pour l'année 2026

Mes chers collègues,

Afin d'aider les associations sportives pertuisiennes dans leur action pour la promotion des activités physiques et sportives, la Ville de Pertuis propose de leur attribuer des subventions.

Exposé des motifs :

Le montant de la subvention attribuée à chaque association est défini en fonction de l'étude d'un dossier de renseignements que chacune nous retourne, chaque année, détaillant leur organisation financière ainsi que tous les éléments quantitatifs et qualitatifs de leur activité sur la commune.

Les subventions ordinaires, dites de « fonctionnement » sont définies en début d'année en fonction d'une grille de critères objectifs, qui détermine un montant cible vers lequel tendent les subventions attribuées.

Les subventions exceptionnelles sont déterminées en fonction de la pertinence du projet présenté, et sont proposées au Conseil Municipal en fonction de la date des actions envisagées, tout au long de l'année.

Les subventions municipales ne pourront être versées qu'aux associations à jour de leurs obligations administratives.

Ces dépenses seront prélevées sur le chapitre 65 du budget 2026.

Associations	Subventions 2025 en €		Subventions 2026 en €		
	Ordinaires 30S.65748	Exception. 30S.65748 CCPA	Ordinaires 30S.65748	Exceptionnelles 30S.65748.CCPA (Montant / Objet)	
Académie de Boxe Pertuisienne	414		414		
Aïkido Club Pertuisien	760		760		
Air Union Athlétic	1 900	13 500	2 190	10 000	Gala international de boxe
Athlé Pertuis Sud Luberon	7 460	520	7 460	1 300	Cross Athlon, tour de Pointes et champ. départ. des B des R
CAVAL (Centaures Athlétic de la Vallée d'Aigues et du Luberon)	460	500	460	600	Trail du Grand Luberon
Cigales Bowlers de Pertuis	580		667		
CCKDL (Club de Canoë Kayak Durance Luberon)	750		750		
Club de Tir de Pertuis	1 200	1 500	3 200		
Club Sportif Pertuisien	21 805	2 200	14 585		
Cyclotouristes Durance Luberon	410	300	410	200	Audax sur les routes de Provence
Espace Danse Luberon	500		500		
Etoile Cycliste Sud Luberon Pertuis	410	1 500	441	1 000	Course cycliste Grand Prix FERY
Gymnastique Volontaire Pertuis	415		415		
Handball Club Pertuis	7 600		7 600		
Judo Club Pertuisien	4 580	600	4 580		
Karaté Club Pertuisien	2 000	2 000	2 000		
La Boule Pertuisienne	3 600	4 300	3 600		
La Sévanaise	0	0	0	1 000	Course à pied « La Sévanaise »
Le Mille-Pattes	300		300		
Les Centaures de Pertuis	550	1 200	550		
Les Geckos bleus	110	500	127		
Les Majos du Lub	0	0	251		
Luberon Orientation	720		830		
Mini Bolid Club Pertuisien	790	800	790		
Moto Club Pertuis Durance Luberon	4 000	4 000	4 000	8 000	Championnat de France motocross Championnat de Ligue motocross
Pertuis Gymnastique	0	0	9 000	1 000	Achat matériel
Pertuis Natation	7 720		8 824	1 500	Achat aquabike
Pertuis Plongée	710		710		
Pertuis Sud Luberon Tennis de Table	3 080		3 540	1 800	Achat de tables tennis de table et séparations
Rugby Club Pertuisien	19 800	1 200	19 800		10 000 € déjà versés
Sport Détente Pertuis	240		240		
Tennis Club de Pertuis	5 000		5 750		
Union Sportive Renaissance Pertuisienne	24 700		24 700		12 000€ déjà versés
VTT Lub Pertuis	0	1 000	0		
Yoga du Luberon	140		150		
TOTAL SUBVENTIONS	122 704	35 620	129 594	26 400	

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23,

VU les demandes des associations sportives pertuisiennes,

VU la loi n°87-857 du 23 juillet 1987 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU la délibération n°26.DS.038 du 10 février 2026, relative à une avance sur subvention 2026 d'un montant de 12 000 € à l'Union Sportive Renaissance Pertuisienne

VU la délibération n°26.DS.068 du 10 février 2026, relative à une avance sur subvention 2026 d'un montant de 10 000 € au Rugby Club Pertuisien

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations sportives pour l'année 2026, telles qu'indiquées dans le tableau.

VOTE :

UNANIMITE

Sans le vote de Thierry NIOLAS

RAPPORT N° 36 – Répartition des subventions aux associations à caractère économique Année 2026

Mes chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien au Développement Economique, à l'Emploi et à la Formation à Pertuis, la Commune propose et souhaite attribuer des subventions à différentes associations de Pertuis.

Exposé des motifs :

En dépit de la situation économique et des restrictions budgétaires imposées aux collectivités territoriales, la Commune souhaite poursuivre sa politique d'aide au développement économique local et de redynamisation du centre-ville.

Dans ce cadre, elle soutient les actions destinées à promouvoir toutes les initiatives locales visant à préserver et soutenir l'économie locale au travers notamment de l'emploi, de la création d'activités et de l'attractivité du territoire. Cette volonté apparaît d'autant plus importante dans le contexte global de ces dernières années qui a fragilisé le tissu économique communal.

Aussi, la somme à répartir aujourd'hui s'élève à **7 000 euros** qui se décomposent comme suit :

Associations	Proposition 2026	Subvention accordée en 2025
EPAT & Vous Espace Partagé des Arts du Terroir	3 000 €	3 000 €
Initiative Pays d'Aix	4 000 €	3 500 €

Ces subventions de fonctionnement sont inscrites sur le budget 2026. Leur versement est conditionné à la réception complète des dossiers de demande de subvention et des pièces justificatives.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4222-1, qui servent de fondement à l'intervention concernant l'attribution des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **APPROUVER** la répartition des subventions aux associations précitées d'un montant global de **7 000 euros** ;
- ▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 37 – Approbation d’une convention d’objectifs entre la ville de Pertuis et l’association « Office de Tourisme de Pertuis » et attribution d’une subvention

Mes chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien au Tourisme et au Développement Economique, à l’Emploi et à la Formation à PERTUIS, la commune souhaite attribuer une subvention de 40 000 € à l’association « Office de Tourisme de Pertuis » pour l’organisation de ses animations programmées en 2026.

Exposé des motifs :

L’association « Office de Tourisme » de Pertuis a pour objet la mise en valeur et la promotion de la ville de Pertuis et du territoire Val de de Durance. Pour ce faire, elle développe des animations et des activités à caractère patrimonial, touristique et économique, déclinées sous forme de manifestations, visites guidées, salons, foires, expositions...

Pour mémoire, en 2025, l’association a organisé les opérations intitulées « Cyclo ride » et « Les mystères de Pertuis », qui ont rencontré un franc succès auprès des Pertuisiennes et des Pertuisiens.

Fort de cette expérience, l’association propose pour l’année 2026 les actions suivantes :

- Cyclo ride », valorisation du patrimoine dans le cadre de sa filière vélo,
- Développement de l’œnotourisme au travers des animations « Sunset Vignerons » de Juin à Septembre visant à promouvoir les vignerons et les producteurs locaux
- Développement valorisation de la filière équestre
- Visites guidées

Au-delà de son cœur de métier visant à accueillir, renseigner et orienter, l’Office de Tourisme propose les dispositifs « Hors les murs », les visites guidées, la stratégie digitale et la gestion de la boutique de produits du terroir.

On notera également qu’en septembre prochain, la manifestation « Pertuis Equestre » qui a eu un franc succès durant les années précédentes, sera de retour pour le plaisir des Pertuisiens.

Pour l’accompagner dans la réalisation de ce programme, l’association sollicite l’aide de la ville par l’attribution d’une subvention d’un montant de 40 000 € identique à celle octroyée en 2025.

La ville souhaite lui apporter son soutien par le versement de cette subvention inscrite sur le budget 2026, sur présentation de justificatifs.

Au regard du montant alloué, il est nécessaire d’établir une convention d’objectifs avec l’association.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4222-1, qui servent de fondement à l'intervention concernant l'attribution des subventions à des organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local,

VU la demande de l'association « Office de Tourisme de Pertuis » du 03 avril 2026,

Par conséquent, au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la convention d'objectifs entre la ville de Pertuis et l'association « Office de Tourisme de Pertuis ;

▶ **APPROUVER** l'attribution d'une subvention à l'association « Office de Tourisme de Pertuis » d'un montant de 40 000 euros ;

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 38 – Modification de la délibération 26.DU.042 relative au renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix - Durance (AUPA)

Mes chers collègues,

Lors du Conseil Municipal du 10 février 2026, il a été voté à l'unanimité le renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA).

La délibération prévoit aussi la désignation des représentants de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA.

Suite aux dernières élections, il convient aujourd'hui de modifier la délibération afin de mettre à jour la désignation des représentants de la commune pour siéger à cette assemblée.

Exposé des motifs :

Les agences d'urbanisme sont définies juridiquement par l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme.

L'AUPA est une association loi 1901, dont les membres sont : l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville d'Aix en Provence, Durance-Luberon-Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Provence-Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et les communes adhérentes appartenant aux ECPI mentionnés ci-avant.

L'AUPA est un organisme indépendant, de conseil et d'assistance aux collectivités, d'aide à la décision en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'observation des dynamiques territoriales.

L'Agence contribue également à l'information des élus dans les domaines liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire en organisant des manifestations et en diffusant ses travaux.

Elle réalise des études et éclaire les décideurs dans l'élaboration des SCOT, des PLUi, des PLH, des PDU, des schémas d'environnement, de développement économique ou d'aménagement de secteurs.

La commune sera représentée à l'Assemblée Générale de l'AUPA par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il vous est proposé de désigner Monsieur le Maire, comme délégué titulaire et Monsieur Jean-Michel APPLANAT, comme suppléant.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la modification la délibération 26.DU.042 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune de Pertuis à l'AUPA, pour l'année 2026, afin de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune à l'Assemblée Générale ;

► **DESIGNER** un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'AUPA (qui se réunit une fois par an).

- Le délégué titulaire désigné : Monsieur le Maire,

- Le délégué suppléant désigné : Monsieur Jean-Michel APPLANAT.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 39 – Subvention foncière au titre de la surcharge foncière pour une opération de réhabilitation portée par SOLIHA, située 80 rue de la Tour

Mes chers collègues,

Le bailleur social SOLIHA projette une opération située 80 rue de la Tour, sur la parcelle cadastrée section BS n°158.

Ce projet revêt une importance particulière puisqu'il porte sur la réhabilitation de 6 logements conventionnés en PLAI Adapté.

Toutefois, cette opération présente un déséquilibre financier. Afin d'en assurer l'équilibre, SOLIHA sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle de la commune, déductible des pénalités SRU, à hauteur de 120 000€.

Exposé des motifs :

SOLIHA est un acteur de l'économie sociale et solidaire dans le secteur de l'amélioration de l'habitat dont le siège social est situé « L'Aqueduc », 10 rue Marc Donadille, 13013 Marseille.

Dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner ayant fait l'objet d'une préemption par l'EPFR PACA, SOLIHA projette l'acquisition d'un immeuble sis 80 rue de la Tour, à l'issue de laquelle un bail à réhabilitation sera conclu avec sa coopérative, qui assurera ensuite la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le projet de réhabilitation comprend six logements conventionnés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) adapté, selon la programmation suivante :

- 2 logements de type T1, d'une surface moyenne de 36 m² ;
- 4 logements de type T2, d'une surface moyenne de 46 m² ;
- création de 6 places de stationnement.

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 1 159 599 €.

Dans ce contexte, et afin de contribuer à l'équilibre financier de l'opération, SOLIHA a sollicité l'octroi d'une subvention foncière d'un montant de 120 000 €.

Il vous est donc proposé d'émettre un avis favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- réhabilitation de 6 logements locatifs sociaux sur le territoire communal, dans un contexte de carence ;
- affirmation de la volonté de la commune de développer une offre de logements locatifs sociaux afin de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 prononçant la carence au titre de la période triennale 2020-2022 (article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation) ;

- neutralité budgétaire : les subventions foncières accordées par les communes aux maîtres d'ouvrage réalisant des logements sociaux sont déductibles de la pénalité financière supportée par la commune au titre de la loi SRU (article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation).

Visas :

CONSIDERANT la demande de subvention formulée par SOLIHA en date du 13 avril 2026 ;

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L2254-1 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L302-7 et R302-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 120 000€ (cent vingt mille euros) au profit de SOLIHA « l'Aqueduc » 10 rue Marc Donadille 13013 Marseille ;

▶ **INSCRIRE** la dépense correspondante sur le budget communal ;

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 40 – Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Mes chers collègues,

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit l'institution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dans chaque commune.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à la constitution de cette commission dans un délai de deux mois suivant l'installation de l'organe délibérant.

La désignation des membres relève de la compétence du Directeur départemental des finances publiques, sur proposition d'une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Exposé des motifs :

La Commission Communale des Impôts Directs est présidée par le maire ou un adjoint délégué et comprend, pour les communes de plus de 2 000 habitants :

- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par l'administration fiscale ;
- à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée par le conseil municipal, soit :
 - 16 noms pour les commissaires titulaires
 - 16 noms pour les commissaires suppléants

Les personnes proposées doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgées de 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être inscrites à l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune ;
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder les compétences nécessaires à l'exercice des missions de la commission.

Les huit commissaires titulaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions visées ci-dessus et dressée par le Conseil municipal. Aussi, la liste de présentation doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et autant pour les suppléants.

Pour mémoire, la CCID se réunit au moins une fois par an et intervient en matière de fiscalité directe locale. Elle a notamment pour missions :

- de participer à la désignation des locaux de référence et des locaux types servant à l'évaluation des valeurs locatives ;
- de contribuer à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties ;
- d'émettre un avis sur les évaluations réalisées par l'administration fiscale ;
- d'examiner les réclamations portant sur des questions de fait relatives aux impôts directs locaux.

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la commission est amenée à jouer un rôle important dans les évolutions de la fiscalité locale.

Visas :

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-32 ;

VU l'installation du conseil municipal consécutive aux élections municipales 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

CONSIDERANT que cette liste doit être transmise au Directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la liste des contribuables proposée ci-après, destinée à permettre la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

► **AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre cette liste au Directeur départemental des finances publiques, accompagnée de la présente délibération.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Michel APPLANAT	Corine BIASIO
Julien POGOLOTTI	
Michel LABEAUME	
Fanny DERASSE	
Gérard PALLISER	
Catherine DICHE-JOSEPH	
Guy FREMANGER	
Abdelkader BENCHIKH	
Carine COHEN	
William COLOMBARD	
Valérie POMMIER	
Thierry NICOLAS	
Christina BERARD	
Jean François MIRETTI	
Bernard LARGILLIER	
Aline RICHARD MOUREN	
Cédric PERRY	
Jean Marc ACERO	

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 41 – Vente parcelle cadastrée section BH n° 49 (453 m²) située
« Les Bertranès » à la SCI La Normandie
Délibération n° 25.DAI.227 du 25 juin 2025 – prorogation délai de signature

Mes chers collègues,

La vente de cette parcelle a été entérinée par délibération ci-dessus mentionnée, toutefois le délai de signature prévu au 30 mai 2026 dans cet acte ne peut être respecté. La promesse de vente ayant été signée, il convient de le modifier.

Exposé des motifs :

La délibération du 25 juin 2025 prévoyait une réalisation de cette vente concomitamment avec celle du complexe hôtelier (ex Pacha), et une signature au plus tard le 30 mai 2026.

Les procédures administratives attachées à ce dossier sont conséquentes et ont nécessité beaucoup plus de temps que prévu. Le compromis fait référence à la délibération du 25 juin 2026 et mentionne la nécessité de prolonger le délai de signature fixé au 30 mai 2026.

Un délai supplémentaire pour la signature de cette vente, dans les mêmes conditions que celles relatées dans la délibération précitée, est donc accordé jusqu'au 31 janvier 2027.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), L2122-21, L2241-3, L1311-9 à L1311-11,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L1111-1, L1211-1, L1212-3,

VU la délibération n° 25.DAI.227 du 25 juin 2025.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **PROROGER** le délai de la vente par la ville de Pertuis de la parcelle cadastrée section BH n° 49 située « Les Bertranès », au 31 janvier 2027, dans les conditions relatées dans la délibération n° 25.DAI.227 du 25 juin 2025,

► **AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 42 – Subventions aux associations liées à la Direction de l'Éducation pour l'année 2026

Mes chers collègues,

Afin d'aider les associations pertuisiennes liées à l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse, dans leurs actions pour le soutien et l'information auprès des enfants, des familles et des élèves, la ville de Pertuis leur apporte son appui sous la forme de subventions financières ou par la mise à disposition d'équipements.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du Budget Primitif 2026, les sommes nécessaires à l'attribution de subventions aux associations pertuisiennes liées à l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse ont été prévues.

Il convient de demander au conseil municipal d'approuver la proposition de répartition de ces subventions telle que figurant dans le tableau annexe.

Lorsqu'elle accorde une subvention, sous réserve de la trésorerie et sous certaines conditions, la commune doit en contrôler l'utilisation. Ce contrôle peut être financier (justificatifs comptables de l'association), administratif (vérification du bon emploi de la subvention), ou juridictionnel (en cas de gestion de faits de fonds publics notamment). L'association, en percevant les fonds, s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU les demandes des associations pertuisiennes ;

VU la loi n° 87-857 du 23 juillet 1987, modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la répartition des subventions aux associations pertuisiennes liées à l'éducation, l'enfance et la jeunesse pour l'année 2026 conformément au tableau joint ;

▶ **AUTORISER** ou Monsieur le Maire ou son représentant, à intervenir aux droits de la ville pour la passation des actes correspondants au règlement de ces subventions aux associations.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 43 – Signature de la convention d'objectifs liant la ville de Pertuis et la crèche associative Optimom

Mes chers collègues,

La convention d'objectifs liant la ville de Pertuis et la crèche associative OPTIMOM est arrivée à son terme le 31/12/2025.
Il convient de renouveler cette convention pour la période 2026-2028.

Exposé des motifs :

La ville soutient la crèche associative Optimom depuis de nombreuses années, par la mise à disposition par l'attribution d'une subvention.

Chaque année lors de ses séances, l'assemblée délibérante vote le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour cette association.

Vu les dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la passation d'une convention avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles de plus de 23 000 €, il convient de renouveler une convention d'objectifs pour la période 2026-2028.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à signer cette convention d'objectifs liant la ville et la crèche associative Optimom.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2122.21, L2122.22, L2122.23

VU les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000

VU la Convention d'objectifs liant la ville de pertuis et la crèche associative Optimom.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'objectifs liant la ville et la crèche associative Optimom pour la période 2026-2028.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 44 – Subventions de fonctionnement pour la crèche Optimom et la Halte Jeux Les Mistigris

Mes chers collègues,

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales liée à la Convention Territoriale Globale, accompagne les structures Petite enfance par une subvention essentielle à leur fonctionnement. Toutefois leur viabilité reste fragile sans soutien de la ville, qui accompagne la crèche Optimom et la Halte Jeux Les Mistigris en leur attribuant une subvention de fonctionnement contractualisée, tel que signifié dans la CTG.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis soutient financièrement les crèches associatives offrant des places et un accueil de qualité aux enfants, en complément des structures municipales. Depuis plusieurs années, la ville octroie une subvention de fonctionnement à ces structures qui ont augmenté leur capacité d'accueil.

La crèche Optimom et la Halte Jeux Les Mistigris, très investies dans la vie pertuisienne depuis de nombreuses années, accompagnent la politique communale en matière d'accueil de la petite enfance.

La crèche Optimom qui accueille 30 enfants depuis début 2026 gère au plus près son budget et propose un mode de garde très apprécié des familles. La collaboration avec la ville est étroite et permet de proposer un accueil cohérent avec la politique petite enfance de la ville.

L'association Les Mistigris a modifié son organisation pour ouvrir davantage de places et a augmenté ses créneaux horaires depuis plus d'un an. Elle a désormais un agrément de 24 places d'accueil de 18 mois à 3 ans sur des journées complètes.

Depuis 2022, la ville verse directement aux associations la participation financière des formations psychologiques obligatoires pour les structures Petite enfance, telles qu'énoncées dans le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants. Le montant pour chacune d'entre elles s'élève à :

- Optimom : 1 530 €
- Les Mistigris : 1 485 €

Dans le cadre de la CTG 2023-2027, la ville s'engage à soutenir les structures d'accueil contractualisées et à verser une subvention de fonctionnement qui permet l'équilibre budgétaire.

La crèche Optimom sollicite la ville pour le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 59 000 € à laquelle s'ajoutent 1 530 € pour les formations obligatoires.

Une convention d'objectifs déterminant les engagements de l'association à l'égard de la ville a été signée en 2023 pour une durée de 3 ans et sera reconduite prochainement.

La Halte Jeux Les Mistigris sollicite la ville pour une subvention annuelle de fonctionnement de 21 000 € à laquelle s'ajoutent 1 485 € pour les formations obligatoires.

Sans ces subventions, ces associations ne pourront pas continuer à fonctionner en garantissant une prestation de qualité servie par du personnel d'expérience et qualifié.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU les demandes des associations pertuisiennes Optimom et Les Mistigris,

VU la loi n° 87-857 du 23 juillet 1987 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF de Vaucluse signé le 11/01/2023 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

VU la convention d'objectifs signée entre la ville de Pertuis et la crèche Optimom ;

VU la convention d'objectifs signée entre la ville de Pertuis et l'association Les Mistigris ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** le versement par la ville de Pertuis à l'association Optimom d'une subvention annuelle de 60 530 €, imputée au chapitre 422B6574 CEJ du service 67 ;

▶ **APPROUVER** le versement par la ville de Pertuis à l'association Halte Jeux Les Mistigris d'une subvention annuelle de 22 485 €, imputée au chapitre 422B6574 CEJ du service 67.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 45 – Subvention de fonctionnement pour l'association Ô petits Bonheurs

Mes chers collègues,

Le Café Associatif Ô Petits Bonheurs a ouvert en 2019.

Ce lieu a pour but de promouvoir le lien social, l'accueil des familles et la culture.

Un agrément de préfiguration d'un an a été attribué en mars 2025 par la CAF de Vaucluse, pour y créer un espace de Vie Sociale. Depuis septembre 2025 l'association bénéficie du label Espace de Vie Sociale pour une durée de 2 ans.

L'association sollicite la ville pour une subvention de fonctionnement afin de poursuivre ce projet validé par la CAF et la ville de pertuis.

Exposé des motifs :

Suite aux engagements entre la ville et la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse pour la création d'un Espace de Vie Sociale, la Ville soutient le projet de l'association O Petit Bonheur inscrit dans la Convention Territoriale Globale.

Après plusieurs rencontres et échanges le choix s'est porté sur l'association Ô Petits Bonheurs.

Depuis son ouverture en 2019, l'association joue un rôle d'animation de la vie sociale, qui s'est renforcé depuis 2023 grâce au développement des activités favorisant le lien social et ainsi que l'accueil et l'accompagnement des familles.

Cet espace de vie sociale inscrit dans la C.T.G aura pour mission de:

- Accompagner les initiatives des habitants Sorties culturelles, activités sportives, séjours collectifs, etc.
- Renforcer les liens et les solidarités entre les habitants et les générations, organisation d'évènements fédérateurs échanges de savoirs, ateliers, etc.
- Etre à l'écoute des habitants développement de projets...
- Proposer une offre de service utile à la population : accompagnement à la scolarité, accueil enfants et jeunes, prêt d'outils, bibliothèque, accès aux multi média, etc.
- Soutenir la fonction parentale : Ateliers parents/enfants, loisirs en familles, débats sur le thème de la parentalité, etc
- Permettre une appropriation de l'environnement et du cadre de vie : aménagement d'espaces publics, création d'un jardin partagé, concours de balcons fleuris, etc.

Pour approuver ce projet social la Caf, principal financeur, a vérifié que la structure a déployé des critères qui mettent en œuvre une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) mais surtout s'assure de la faisabilité du projet au regard de la capacité technique, financière et budgétaire de la structure.

Depuis septembre 2025 un agrément a été attribué pour une durée de 2 ans qui valide l'engagement de l'association et les projets portés.

La CAF salue la collaboration et le travail de tous les partenaires qui ont œuvrés pour la l'attribution du label.

La Métropole Aix Marseille Provence a apporté une subvention de soutien pour les travaux de conformité, la CAF apporte un soutien financier d'investissement et de fonctionnement pour garantir la réalisation des objectifs proposés.

La ville est également sollicitée par l'association Ô Petits Bonheurs pour une subvention de fonctionnement.

Afin de continuer à favoriser l'engagement de l'association et les projets de développement, il convient de proposer à l'assemblée délibérante le versement d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 8 000 €.

Notre chargée de coopération de la C.T.G a pour mission de vérifier que l'association répond bien aux attentes des partenaires financeurs et s'emploie à réaliser les objectifs fixés.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU la demande de l'association Ô Petits Bonheurs ;

VU la loi n° 87-857 du 23 juillet 1987 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF de Vaucluse signé le 11/01/2023 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** le versement par la ville de Pertuis à l'association Ô Petits Bonheurs d'une subvention de fonctionnement de 8 000 €, imputée au chapitre 422B6574 CEJ du service 67.

VOTE :

UNANIMITE

Sans le vote de Pierre CRUMIERE

RAPPORT N° 46 – Attribution d'un véhicule de service et remisage à domicile pour le Maire

Mes chers collègues,

Le conseil municipal est appelé à voter l'utilisation d'un véhicule de service et le remisage à domicile pour le Maire.

Il convient d'indiquer le dispositif ainsi que les critères d'attribution.

Exposé des motifs :

L'utilisation des véhicules municipaux est réglementée par deux textes :

- la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 qui introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L.2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque que le mandat le justifie. Cette disposition ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule.

Il convient, toutefois, de préciser qu'il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service.

Le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L.2123-18-1-1 précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ».

Les conditions relatives à cette utilisation sont les suivantes :

- 1) l'élu bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide, l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée,
- 2) l'utilisation d'un véhicule de service ne peut se faire que « lorsque l'exercice de leur mandat le justifie ». Pour des facilités d'organisation, le véhicule de service peut être remisé au domicile des personnes concernées.

Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail-domicile est autorisé. En aucun cas des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des élus, des collaborateurs, des usagers, ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du mandat.

L'usage personnel d'un véhicule de service constitue une infraction pénale au regard du nouveau code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'élu. Celle-ci est également engagée en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L121-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 Avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2123-18-1-1du Code Général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **AUTORISER** Monsieur le Maire à bénéficier d'un véhicule de service avec remisage à domicile,

▶ **DIRE** que l'autorisation d'utiliser le véhicule de service est subordonnée aux conditions ci-dessus énoncées.

VOTE :

ADOPTE PAR :

- 26 POUR

- 4 ABSTENTIONS (C.ANDJERAKIAN (+1), JF. MIRETTI (+1))

- 2 CONTRE (N. BLANC, C. PERRY)

Sans le vote du Maire

RAPPORT N° 47 – Recrutement ponctuel d'agents vacataires

Mes chers collègues,

La collectivité connaît de nouveaux besoins à caractère ponctuel et discontinu que doivent assurer des personnels vacataires. A ce titre, le conseil municipal est sollicité afin de revoir les nouvelles conditions d'emploi et de rétribution de ces agents.

Exposé des motifs :

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter des agents vacataires pour effectuer les missions ponctuelles suivantes :

- Interventions temps scolaire, périscolaire, surveillance cantine.
- Interventions sur les Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Interventions de ménage
- Interventions à la pépinière agricole

La rémunération sera versée après service fait et calculée de la façon suivante :

- Les interventions du secteur scolaire et de l'animation seront rétribuées au 1er échelon du grade d'adjoint technique ou agent d'animation.
- Les interventions concernant la surveillance des cantines seront rétribuées au taux de l'heure de surveillance des enseignants.
- Les interventions concernant la pépinière agricole seront rétribuées au 1er échelon du grade de technicien

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 avril 2026 ;

Considérant que ce recrutement se fera sur un acte ponctuel déterminé, de façon discontinue et rémunéré à l'acte ;

Considérant que les dépenses sont inscrites au budget de la collectivité ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ▶ **AUTORISER** le recrutement d'agents vacataires de façon annuelle sur un besoin ponctuel ;
- ▶ **FIXER** la rémunération de chaque vacation telle que décrite.

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 48 – Désignation d'un représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Pertuis

Mes chers collègues,

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de promotion du tourisme, incluant la création d'offices de tourisme.

Exposé des motifs :

Par délibération du conseil de Métropole en date du 4 juin 2021, l'Office de Tourisme de Pertuis a été créé sous forme associative.

Par délibération du conseil de Métropole du 28 avril 2026, les statuts de l'office de tourisme de Pertuis ont été modifiés.

Cette modification prévoit une nouvelle composition du Conseil d'Administration porté à 9 membres, comprenant notamment 1 représentant élu de la commune de Pertuis, désigné par le conseil municipal.

Je vous propose donc :

- Michel AUTRAN

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de promotion du tourisme, incluant la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 portant création de l'Office de Tourisme de Pertuis sous forme associative ;

VU le projet de modification des statuts de l'Office de Tourisme de Pertuis soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole du 28 avril 2026, notamment le rapport n° HN-011-28/04/2026-CM

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

► **APPROUVER** la désignation en qualité de représentant de la commune de Pertuis au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Pertuis, de Michel AUTRAN.

VOTE :
UNANIMITE

RAPPORT N° 49 – Approbation de l'urgence : désignation des représentants de la commune au sein de la SPLA

Mes chers collègues,

La commune de PERTUIS est actionnaire de la SPLA à hauteur de 30 actions, cette dernière nous a saisis afin de désigner 2 représentants de la commune pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Ce rapport n'a pu être inscrit dans les délais réglementaires de convocation du conseil municipal. Toutefois étant donné la nécessité de désigner des représentants de la commune pour siéger aux instances de la SPLA, il convient de se prononcer sur l'urgence.

Visas :

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-12,

VU les statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement,

Considérant l'urgence à procéder à ces désignations afin de permettre la représentation de la commune au sein des instances de la SPLA dans les meilleurs délais,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** l'urgence de la délibération

VOTE :

UNANIMITE

RAPPORT N° 50 – Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Mes chers collègues,

Il convient de désigner les représentants de la commune pour siéger aux instances de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) notamment à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Exposé des motifs :

La commune de PERTUIS est actionnaire de la SPLA à hauteur de 30 actions.

Je vous propose de désigner comme titulaire Aurélien AUCLAIR, Maire, et Jean Michel APPLANAT pour suppléant, en qualité de représentant de la commune PERTUIS au sein de la SPLA, pour siéger à l'Assemblée Générale.

Je vous propose également de désigner comme titulaire Jean-Michel APPLANAT et Patrice CHASSAGNE pour suppléant, en qualité de représentant de la commune de PERTUIS au sein de la SPLA, pour siéger au Conseil d'Administration.

Les représentants ainsi désignés sont habilités à prendre part à l'ensemble des délibérations et à voter au nom de la commune dans les instances de la SPLA, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement,

CONSIDERANT que la commune de PERTUIS est actionnaire de la SPLA à hauteur de 30 actions,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune pour siéger aux instances de ladite société, notamment à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration,

Au vu de ce qui précède, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

▶ **APPROUVER** la désignation en qualité de représentants de la commune de Pertuis au sein de l'Assemblée Générale de la SPLA, d'Aurélien AUCLAIR comme titulaire et Jean Michel APPLANAT comme suppléant,

▶ **APPROUVER** la désignation en qualité de représentants de la commune de Pertuis au sein du Conseil d'Administration de la SPLA, de Jean Michel APPLANAT comme titulaire et Patrice CHASSAGNE comme suppléant.

VOTE :

UNANIMITE

Monsieur le Maire lève la séance à 20h00